



Le règlement amiable des dettes

Pour un particulier surendetté, il n'y a pas de concordat imposé à la minorité. La loi offre un cadre plus doux : un sursis de quelques mois et un commissaire pour...

3 mois

de sursis

6 mois

au maximum

1 par 1

chaque créancier accepte

art. 191

si tout échoue



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le débiteur non soumis à la faillite présente au juge du concordat l'état de ses dettes, de ses revenus et de sa situation patrimoniale (art. 333).



LA RÈGLE

À retenir

Le juge accorde un **sursis de 3 mois** au plus, prolongeable jusqu'à **6 mois**, et nomme un commissaire (art. 334).



LA RÈGLE

Le délai clé

Qui peut le demander : Débiteur non soumis à la faillite (art. 333)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Trois mois de répit, un plan, et l'accord de chacun. »



LE PIÈGE

Le piège

Le règlement amiable n'efface rien d'office : un seul créancier qui refuse garde tous ses droits. Le plan doit donc offrir à chacun mieux que ce qu'une saisie lui rapporterait.



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 191, 333 à 336.



Le cas express

Pendant le sursis, un créancier veut faire notifier un commandement de payer pour une facture. Possible ?

✓ **Non** Aucune poursuite pendant le sursis, sauf entretien de la famille (art. 334 al. 3).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Faire le budget et la liste des dettes.
- ☐ Déposer la requête au juge.
- ☐ Travailler avec le commissaire.
- ☐ Proposer un dividende réaliste à chacun.
- ☐ Respecter le plan jusqu'au bout.